

4^o accorder, aux termes et conditions qu'il détermine, une subvention à un collège pour pourvoir au paiement d'un emprunt et déposer auprès du ministre des Finances des sommes pour former un fonds d'amortissement, conformément aux articles 28.1 et 28.2 de cette loi;

5^o déterminer l'époque de transmission et la forme des états financiers des établissements privés dispensant des services à l'enseignement collégial, conformément à l'article 65 de la Loi sur l'enseignement privé.

8. Le sous-ministre, le sous-ministre adjoint responsable de l'enseignement universitaire et le directeur général responsable du financement et de l'équipement des universités sont chacun autorisés, à la place du ministre, à accorder, aux termes et conditions qu'il détermine, une subvention aux fins des investissements approuvés en vertu de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) à tout établissement universitaire pour pourvoir à certains paiements et à déposer auprès du ministre des Finances des sommes pour former un fonds d'amortissement, conformément à l'article 6.1 ou au premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines délégations de pouvoirs édicté par le décret numéro 521-93 du 7 avril 1993.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34838

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2000, 13 septembre 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

CONCERNANT la désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après con-

sultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de cette loi et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec Inc. et ses clubs affiliés sont des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec Inc. et à ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, d'offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile automobile standard (FPQ n^o 1) garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec Inc. et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile automobile standard (FPQ n^o 1) garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34839